

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, étendu à l'outre-mer puis prorogé pour trois mois. L'ensemble des outils de prévention et de protection des élèves et des personnels sera mobilisé en vue de leur déploiement systématique aux abords des établissements en lien avec les collectivités locales, en particulier les mairies et les services de police et de gendarmerie et dans le fonctionnement intérieur de chaque établissement.

Plusieurs dispositions existent pour assurer la sécurité des établissements scolaires. Elles devront être présentées lors du prochain conseil d'école et faire l'objet d'une information aux familles.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles, des directions départementales de l'éducation nationale et des rectorats en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école ou à l'établissement scolaire.

### **1. Surveillance de la voie publique et des abords immédiats**

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves. Les collectivités et les services de police ou de gendarmerie doivent se coordonner en lien avec le directeur d'école pour mettre en place un système de vigilance accrue.

Dans les villes de plus de 50 000 habitants, les schémas de surveillance de voie publique des écoles, associant les communes et les polices municipales, destinés à renforcer la surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements ainsi que les patrouilles devront être arrêtés ou mis à jour dans un délai de 30 jours. Ceux-ci devront tenir compte des horaires spécifiques et des flux ou zones de rassemblement important (ramassage scolaire, déplacement vers la restauration ou vers les plateaux sportifs extérieurs à l'école).

Dans les villes de moins de 50 000 habitants, ces schémas sont établis selon le calendrier le plus approprié aux circonstances locales.

### **2. Gestion des flux aux entrées et sorties des écoles et établissements scolaires**

En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

Les écoles peuvent étendre leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique.

### **3. Plan particulier de mise en sûreté et diagnostic sécurité**

Les écoles doivent tous avoir élaboré un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). En cas de nécessité, ce plan doit permettre de mettre en sécurité les élèves et les personnels ainsi que de mettre en œuvre les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours. Il doit être facilement accessible aux enseignants intervenant dans les classes.

En cas de besoin, un diagnostic sûreté complémentaire sera établi par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le Groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou la Direction territoriale de la sécurité publique (DTSP) en Ile-de-France.

Ces diagnostics de sécurité n'existent pas dans le premier degré mais des mesures de sécurité doivent être prises avec les acteurs concernés (référénts police ou gendarmerie).

#### **Mise à jour des PPMS**

Sous 30 jours ouvrés, chaque école et chaque établissement devra avoir vérifié l'efficacité et la bonne connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école ou conseil d'administration de son plan particulier de mise en sûreté ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Si ce PPMS doit être actualisé ou reste à élaborer, il le sera sous 30 jours ouvrés également. Les directeurs et directrices d'école, avec l'aide des personnes ressources des services académiques, appliqueront les préconisations et utiliseront le guide d'élaboration joint à la [circulaire interministérielle n° 2015-205 du 25 novembre 2015](#) relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs publiée concomitamment à la présente circulaire.

#### **Mesures de sécurité dans le premier degré**

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et les services de la Préfecture accompagneront les écoles dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées (la sécurisation des abords, les contrôles des entrées et des sorties, l'opérationnalité des dispositifs d'évacuation, la connaissance des consignes de sécurité...). Les mairies seront associées aux démarches locales. Les IA-Dasen procéderont à la vérification de la mise à jour des documents et des protocoles PPMS et sécurité.

#### **4. Exercices de sécurité**

Selon la réglementation en vigueur, des exercices d'évacuation incendie doivent avoir lieu chaque trimestre dans les écoles et les établissements. Le premier exercice a dû être réalisé dans le mois qui suit la rentrée scolaire. Le second exercice doit avoir lieu avant les vacances de Noël.

Chaque année scolaire, deux exercices de type PPMS mise à l'abri ou confinement sont désormais obligatoires. Le premier exercice doit être organisé avant les vacances de Noël. Les chefs d'établissement et les directeurs d'école pourront prendre l'attache des référents académiques « risques majeurs ».

Les services de secours, de police, de gendarmerie et la commune doivent être alertés de la tenue de ces exercices.

Une attention particulière est également apportée à la tenue de stages pour l'obtention de l'attestation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) au sein des établissements à destination des élèves et des adultes. Dans chaque école et établissement scolaire, plusieurs personnes doivent être formées aux premiers secours. Pour les identifier facilement en cas de besoin, leur identité doit être connue par l'équipe éducative.

#### **5. Plans des locaux des établissements scolaires**

Sous 30 jours ouvrés, les préfets veilleront à ce que les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les services d'incendie et de secours, disposent de l'ensemble des plans des locaux des écoles, des collèges et des lycées en prenant attache auprès des collectivités. Les IA-Dasen et les recteurs peuvent demander aux préfetures que ces plans leur soient transmis.

Fait le 25 novembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve